CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.487 du 30 juin 1999

A.77.256/VI-15.045

En cause : **la Société Anonyme BOSS PHARMA,**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN et
Luc VAN HOUT, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires Economiques,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1998 par la Société Anonyme BOSS PHARMA qui demande l'annulation de la décision prise le 25 novembre 1997 par le Vice-Premier ministre, Ministre des Affaires Economiques et des Télécommunications "concernant la fixation du prix d'un médicament remboursable dénommé "CONDUCTIL" en tant qu'elle constitue un refus partiel du prix demandé par la requérante pour ledit médicament remboursable";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l’ordonnance du 7 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 30 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l’acte attaqué a été retiré le 5 octobre 1998; que le recours a ainsi perdu tout objet; qu’il n’y a plus lieu de statuer;

Considérant que, comme l’ont demandé les conseils de la requérante, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.